Article 31 M.B. 05.08.2021
Règle interprétative 01
En vigueur 01.12.2012

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 31

ATTENTION
LA REGLE INTERPRETATIVE 01 est abrogée à partir du 01/12/2012 :
M.B. 05-08-2024

Règle interprétative 01

~~QUESTION~~

~~Comment faut-il tarifer un appareil de correction auditive réalisé par montage CROS (Contralateral Routing of Signal)?~~

~~Le microphone se trouve du côté de l'oreille qui n'est plus appareillable et l'écouteur est porté de l'autre côté.~~

~~REPONSE~~

~~L'adaptation audio-prothétique par montage CROS est attestable sous le numéro nomenclature 679136 « Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus » ou 679151 « Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans », pour autant que les critères de déficit prévus par l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé soient réalisés.~~

~~Dans ce cas, l'oreille à prendre en considération pour déterminer si les critères de déficit sont réalisés, est celle située du côté du microphone.~~

Date du moniteur : 18/03/2009
Date de prise d'effet : 01/09/2006

Articles : 31 ; 31-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 679136 ; 679151 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

En cas de montage CROS ou BICROS, la plus mauvaise oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive atteint le seuil nécessaire pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance.

REPONSE

En cas de montage CROS ou BICROS, la plus mauvaise oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive atteint le seuil nécessaire pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance.

Donc aussi bien avec une oreille non réglable d'un côté et de l'autre côté une:

- Audition normale
- Perte auditive moyenne ≥ 40 dB
- Perte auditive moyenne < 40 dB aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 hz
- Perte auditive avec une perte SNR d'au moins 3 dB

on prend la perte auditive du «côté non adaptable» (la plus mauvaise oreille, donc pas de codes d'exception).

Date du moniteur : 21/04/2021
Date de prise d'effet : 01/08/2015

Articles : 31 ; 31-§ 1 ;

Numéro de nomenclature :